

21 JUIN 2016

PEFC/FR AD 4005 : 2016

**Procédure de notification des organismes procédant
à l'audit et à la certification de la gestion forestière
durable**



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

PEFC France

8, avenue de la République
75011 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document: Procédure de notification des organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable

Identification du document: PEFC/FR AD 4005 : 2016

Approuvé par: Assemblée générale extraordinaire de PEFC France **Date:** 21 juin 2016

Date d'émission: 21 juin 2016

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017

Période de transition : 31 mai 2018

1 Domaine d'application

Le présent document contient la procédure de notification des organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable.

Il comprend les exigences relatives à la demande de notification et le modèle de contrat de notification entre PEFC France et un organisme certificateur.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

PEFC/FR ST 1004 : 2016, Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable - Exigences

PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016, Règles de la gestion forestière durable - Exigences

PEFC/FR ST 1002 : 2016, Règles de la certification forestière régionale et de groupe – Exigences

Annex 6 (Documentation technique du PEFC Council), Certification and Accreditation Procedures

3 Demande de notification

3.1 La notification est la procédure par laquelle un organisme certificateur demande, à PEFC France, l'autorisation de délivrer des certificats de gestion forestière durable PEFC en France.

3.2 La demande de notification est une procédure préalable et obligatoire pour la délivrance d'un certificat de gestion forestière durable PEFC.

3.3 La demande de notification doit être formalisée par un courrier du directeur général de l'organisme demandeur et être accompagnée de la copie du certificat d'accréditation valide délivré par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou tout autre organisme d'accréditation membre de l'EA (European Accreditation) ou de l'IAF (International Accreditation Forum) conforme à la norme ISO 17011 :2004.

4 Contrat de notification entre PEFC France et un organisme certificateur de la gestion forestière durable

ENTRE :

D'une part

L'association Française de Certification Forestière (dite PEFC FRANCE), notifiée pour la France par PEFC Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1 dont le siège est situé au 8, Avenue de la République 75011 Paris, représentée par son Président,, ci-après désignée PEFC FRANCE,

Et d'autre part

<ORGANISME CERTIFICATEUR> dont le siège est
.....représenté par son directeur général
....., ci-après désigné <ORGANISME
CERTIFICATEUR>.

Etant également désignée(s) individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).

Il a été préalablement exposé que :

<ORGANISME CERTIFICATEUR> est un organisme certificateur de la gestion forestière durable opérant selon des règles définies par le schéma français de certification forestière reconnue par le PEFC Council.

PEFC FRANCE représente la France au sein du PEFC Council. Par contrat, PEFC FRANCE est habilitée à délivrer les autorisations d'utilisation de la marque PEFC conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC.

<ORGANISME CERTIFICATEUR>, une fois notifié par PEFC FRANCE, sera autorisé à délivrer, en France, des certificats de gestion forestière durable PEFC reconnus par PEFC FRANCE.

Les deux parties se sont rapprochées et il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : Définitions

1. Schéma français de certification forestière

Les exigences pour la certification forestière régionale et de groupe sont définies dans le PEFC/FR ST 1002 : 2016.

Les règles de la gestion forestière durable sont définies dans les PEFC/FR ST 1003-1, -2, -3 : 2016.

Les règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable sont définies dans le PEFC/FR ST 1004 :2016.

Ces documents, disponibles sur le site internet de PEFC France (www.pefc-france.org) et dont <ORGANISME CERTIFICATEUR> reconnaît avoir pris connaissance, peuvent faire l'objet de modifications dans le temps par PEFC France ou par le PEFC Council, ce que <ORGANISME CERTIFICATEUR> accepte dès à présent, de sorte que lesdites modifications lui seront opposables.

2. Procédures de certification et d'accréditation

Les procédures de certification et d'accréditation sont définies dans l'Annexe 6 de la Documentation Technique du PEFC Council. La version en vigueur est celle validée en Assemblée Générale de PEFC le 21 novembre 2010. L'annexe 6, disponible sur le site internet du PEFC Council (www.pefc.org) et dont <ORGANISME CERTIFICATEUR> reconnaît avoir pris connaissance, peut faire l'objet de modifications dans le temps par le PEFC Council, ce que <ORGANISME CERTIFICATEUR> accepte dès à présent, de sorte que lesdites modifications lui seront opposables.

ARTICLE 3 : Responsabilités de <ORGANISME CERTIFICATEUR> liées à sa notification PEFC

<ORGANISME CERTIFICATEUR>, en tant qu'organisme certificateur notifié PEFC doit :

1. Obtenir et conserver une accréditation valide et en conformité avec l'Annexe 6 de la Documentation Technique du PEFC Council et informer PEFC FRANCE sans délai de tout changement lié à cette accréditation. <ORGANISME CERTIFICATEUR> fournit, au début de chaque année et chaque fois que cela lui est demandé par PEFC FRANCE, les preuves qu'il détient une accréditation valide.
2. Délivrer et renouveler des certificats de gestion forestière durable selon les exigences fixées dans le PEFC/FR ST 1004 : 2016.
3. Informer sans délai PEFC FRANCE de tout certificat de gestion forestière durable PEFC délivré en France ou de tout changement lié aux certificats déjà délivrés.

ARTICLE 4 : Responsabilité de PEFC FRANCE

1. PEFC FRANCE reconnaît un certificat de gestion forestière durable PEFC délivré en France par un organisme certificateur dès lors que l'organisme certificateur est notifié par PEFC FRANCE.

2. PEFC FRANCE fournit aux titulaires de ces certificats de gestion forestière durable PEFC l'accès à l'utilisation de la marque PEFC conformément aux règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 :2008)
3. PEFC FRANCE informe <ORGANISME CERTIFICATEUR> de tout changement de la documentation qui affecte ce contrat de notification.

ARTICLE 5 : Résiliation du contrat

1. PEFC FRANCE et <ORGANISME CERTIFICATEUR> peuvent résilier ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de trois mois.
2. Tout retrait, suspension ou fin de validité de l'accréditation de <ORGANISME CERTIFICATEUR> engendre automatiquement la résiliation du présent contrat à compter de la date du retrait, de la suspension ou de la fin de validité de la dite accréditation.
3. PEFC FRANCE n'est pas responsable des dommages financiers ou autres provoqués par la suspension temporaire ou la résiliation du présent contrat liées au non-respect du présent contrat par <ORGANISME CERTIFICATEUR>.

ARTICLE 6 : Durée de validité du contrat

Le présent contrat est conclu pour une première période d'une durée de 5 ans à compter de la date de signature par les deux parties. A l'expiration de cette période, il est renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 7 : Informatique et Libertés

Conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, <ORGANISME CERTIFICATEUR> s'engage, dans le cadre de l'exécution de ses prestations, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

<ORGANISME CERTIFICATEUR> s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, ses sous-traitants éventuels et de manière générale à tout tiers intervenant à sa demande :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de ceux nécessaires à l'exécution du contrat, l'accord préalable de PEFC France étant nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle et logique, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du contrat ;
- et en fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données de PEFC France.

En cas de sous-traitance des prestations (conformément et dans la limite de ce que prévoit notre contrat), <ORGANISME CERTIFICATEUR> est solidairement responsable avec ses éventuels sous-traitants (ou tout tiers) de toutes les dispositions du contrat.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à effectuer sous sa propre responsabilité les déclarations et/ou les demandes d'autorisation auprès de la CNIL qui pourraient être rendues nécessaires par sa participation à l'exécution du Contrat.

Enfin, dans le cas où les données à caractère personnel seraient amenées à être transférées hors de l'Union Européenne pour les besoins de réalisation des prestations, il est rappelé que cela ne peut se faire sans l'accord de PEFC France qui pourra alors signer avec le <ORGANISME CERTIFICATEUR> ou son sous-traitant concerné les clauses contractuelles types de l'Union Européenne issues de la décision de la Commission Européenne du 27 décembre 2001.

ARTICLE 8 : Tribunaux compétents et droit applicable

Tout litige entre PEFC FRANCE et <ORGANISME CERTIFICATEUR> relatif à l'exécution, l'interprétation, la validité ou les suites du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris lequel fera application du droit français.

Fait à Paris, le

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Pour PEFC FRANCE

Pour <ORGANISME CERTIFICATEUR>

Le Président,
.....

Le Directeur
.....